

(E)



Alex Trassin
UT Neture

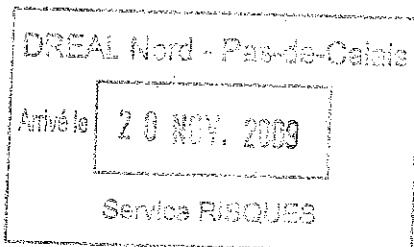
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-256

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **TILLOY LES MOFFLAINES**

SOCIETE HAAGEN DAZS



ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC);

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1992 et du 7 juin 2006 ayant autorisé la Société HAAGEN DAZS à exploiter une unité de production de crèmes glacées sur le territoire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES ;

VU le bilan de fonctionnement de la société HAAGEN DAZS transmis le 5 décembre 2006 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 septembre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 octobre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables à la société HAAGEN DAZS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société HAAGEN DAZS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est Général Mills France SAS situé 32, Avenue de l'Europe à VELIZY (78941), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé 155, route de Cambrai sur le territoire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES.

ARTICLE 2:

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 7 juin 2006 et du 26 octobre 1992 sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêt
DAECS-PE/BIC-GM-N °2006-133- du 7 juin 2006	Article 4	Abrogé et remplacé par l'article 6
REG-ICE-NT/FT-n°92-137 du 26 octobre 1992	Article 3.3.4.1.1.	Abrogé et remplacé par l'article 4.1

ARTICLE 3: MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4: EAU

4.1 - VALEURS LIMITES DES REJETS

La prescription relative aux valeurs limites des rejets prévue à l'article **3.3.4.1.1.** de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 26 octobre 1992 est remplacée comme suit :

Les teneurs en polluants des eaux industrielles en sortie de la station de traitement de l'usine seront aussi faibles que possible et devront respecter, avant le rejet direct dans la Scarpe, les limites suivantes :

Paramètre	Concentration maxi instantanée (mg/l)	Flux 2 h maxi (kg/h)	Flux journalier maxi (kg/j)	Flux mensuel maxi (kg/j)
BO ₅	25	0,625	10	9
DCO	90	2,25	36	32,4
MES	30	0,75	12	10,8
pH	6 < pH < 9	6 < pH < 9	6 < pH < 9	6 < pH < 9
SEC	5	0,125	2	1,8
Azote global (Azote total+ Nitrites+Nitrates)	20	0,5	8	7,2
Phosphore total	2	0,05	0,8	0,72
Débit	50 m3 sur 2 h 400 m ³ /j sur 24 h 360 m3/j mensuel moyen			
Température maximale	30°C	30°C	30°C	30°C

ARTICLE 5: RATIOS SPECIFIQUES

L'exploitant ne doit pas dépasser les niveaux de consommation et d'émission suivants :

Consommation d'énergie (kWh/kg)	Consommation d'eau (l/kg)	Eaux usées (l/kg)
0,7	4,0	2,7

Tableau n°1: Niveaux de consommation et d'émission associés à la production d'un kg de crème glacée calculés annuellement.

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions et ses consommations lui permettant de calculer les ratios spécifiques définis au présent article.

L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires sur les éventuels dépassements et les actions correctives engagées, qu'il envoie annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi. Le registre de suivi est archivé pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il doit être répertorié pour pouvoir corréler les calculs avec les dates de consommation et d'émission.

ARTICLE 6: BILAN DE FONCTIONNEMENT

La prescription relative au bilan de fonctionnement citée à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 7 juin 2006 est remplacée comme suit :

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le **31 décembre 2014**.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.


Cet arrêté sera affiché à la Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société HAAGEN DAZS et dont une copie sera transmise au Maire de TILLOY LES MOFFLAINES.

ARRAS, le 18 NOV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société HAAGEN DAZS - 155, route de Cambrai - BP 59 -
62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Maire de TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services
Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.